

Directives de la Direction

Directive de la Direction 1.7. Procédure d'attribution du titre de Professeur titulaire

Textes de référence: RLUL, art. 39 et 60

1.7.1. Nombre maximal de professeurs titulaires dans une faculté

Le nombre total des professeurs titulaires d'une faculté ne doit pas excéder 10% (arrondi à l'unité supérieure) du nombre de professeurs (professeur ordinaire, professeur associé ou professeur assistant de la faculté), professeurs ad personam non compris.

1.7.2. Cas particulier de la Section des sciences cliniques de la Faculté de biologie et de médecine

En Section des sciences cliniques de la Faculté de biologie et de médecine, le titre de professeur titulaire ne peut être attribué qu'à un médecin chef d'un hôpital périphérique ayant des rapports conventionnels avec le CHUV ou l'UNIL, à condition qu'il soit porteur du titre de privat-docent de l'UNIL ou exceptionnellement qu'il ait des qualifications académiques jugées équivalentes par la Direction de l'UNIL. Cette attribution de titre ne peut avoir lieu que si la qualité de l'activité clinique et de l'activité académique est comparable à celle attendue d'un professeur associé retenu pour ses compétences en matière d'enseignement et de pratique clinique. Dans ce cas, le cahier des charges du professeur titulaire doit inclure un enseignement au niveau bachelors ou masters de la Faculté de biologie et de médecine. L'attribution du titre de professeur titulaire implique l'abandon de tout autre titre de l'UNIL (MER clinique ou privat-docent).

1.7.3. Procédure

L'attribution du titre de professeur titulaire est soumise par le Décanat à l'examen d'une Commission de présentation composée, en règle générale, de trois à six membres, dont

- un membre du Décanat, qui préside la Commission,
- au moins un professeur de la faculté,
- au moins un professeur d'une autre Haute Ecole universitaire.

Pour les commissions de la Faculté de biologie et de médecine, le président peut être un professeur délégué par le Décanat.

La composition de la Commission est décidée par le Décanat.

Le président est chargé de convoquer la Commission et d'organiser le travail. La Commission siège dans la mesure du possible en présence de tous ses membres, mais au minimum du membre externe. Les décisions sont prises à la majorité simple.

La Commission peut demander l'avis d'experts externes et internes.

Tous les membres de la Commission sont tenus de respecter strictement la confidentialité des débats.

La Commission invite le candidat à un entretien.

Le président de la Commission établit un rapport qui contient au minimum les éléments suivants:

- la composition de la Commission,
- les dates des séances de la Commission, avec la liste des membres absents ou excusés,
- une description du dossier du candidat (date de naissance, poste occupé actuellement, domaine de recherche, expérience d'enseignement),
- les compétences académiques du candidat (activités d'enseignement et de recherche),
- les motivations de l'attribution du titre de professeur titulaire, en particulier l'adéquation à l'art. 39 RLUL,
- le cas échéant, le rapport de minorité.

Le rapport est signé par son président qui atteste que tous les membres de la Commission en approuvent le contenu, sous réserve du dépôt d'un rapport de minorité.

Le Doyen établit avec le candidat un cahier des charges.

Le rapport est soumis par le Décanat au préavis du Conseil de faculté, exprimé par vote au bulletin secret.

Le Décanat adresse à la Direction:

- le rapport de la Commission de présentation,
- le préavis du Conseil de faculté (avec le résultat de vote),
- une proposition d'attribution du titre de professeur titulaire,
- le cahier des charges.

Remarque: Si le titre de professeur titulaire est attribué à un MER de la Section des sciences fondamentales de la Faculté de biologie et de médecine ou d'une autre faculté, la personne concernée garde sa fonction (et rétribution) de MER (de type 1 ou de type 2), mais porte le titre de professeur titulaire; dans ce cas, le titre est attribué pour une période qui coïncide avec son mandat de MER (de type 1 ou de type 2).

Directive adoptée par la Direction le 11 juillet 2005
Entrée en vigueur : 1^{er} août 2005

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007

Modifications de la Directive adoptées par la Direction dans sa séance du 23 avril 2014